

avoir lieu qu'après une convocation faite pour un jour fixé par un arrêté du gouvernement ;

» Attendu que cette convocation a été faite pour un jour fixé par le commissaire du district de Liège, ensuite des instructions du ministre de l'intérieur du 17 juin dernier, et de la lettre du gouverneur de la province, du 21 du même mois ;

» Attendu que si, postérieurement, l'arrêté du régent du 27 juin 1831 a fixé le jour de la réunion des électeurs au 4 juillet, cet arrêté n'a pas été inséré au *Bulletin officiel* depuis le temps requis pour qu'il ait force obligatoire ;

» Attendu qu'il résulte de ces considérations que, pour l'élection d'aujourd'hui, il n'y a eu ni fixation légalement obligatoire du jour des opérations électorales, ni convocation légale pour y procéder ;

» Le bureau principal décide que la protestation sera jointe au présent, et qu'il sera sursis à l'élection d'un suppléant. »

La commission s'est d'abord demandé si la convocation faite, en vertu de l'instruction du ministre de l'intérieur, suffisait pour la validité de l'élection, on s'il fallait un arrêté du gouvernement, publié dans le *Bulletin officiel* ?

Huit membres contre un ont été d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'un arrêté du régent, publié dans le *Bulletin officiel*.

La commission s'est ensuite demandé s'il y avait eu publicité suffisante dans la convocation des électeurs.

La commission n'a eu sous les yeux qu'un seul journal publié sur les lieux, celui de la province de Liège, qui, dans son numéro du 25 juin, contient l'avertissement aux électeurs.

On a remarqué que, dans son procès-verbal, le bureau principal avait reconnu qu'une convocation avait eu lieu ; mais il ne l'a pas trouvée régulière, attendu que l'arrêté du 27 juin n'avait pas été publié par la voie du *Bulletin officiel*.

On a observé que le procès-verbal du bureau principal constatait une convocation.

La commission a pensé qu'il n'était pas nécessaire d'un arrêté du régent, publié comme il est dit ci-dessus.

Le bureau principal, a-t-on dit, n'a pas trouvé la convocation insuffisante, mais il l'a trouvée irrégulière, à défaut de publication de l'arrêté dans le *Journal officiel*.

(a) Ce projet est inédit.

Deux autres propositions relatives à la dissolution du congrès furent présentées par MM. Isidore Fallon et Van Meenen, dans la séance du 20 juillet 1831 ; celle de M. Nothomb obtint la priorité et donna lieu au décret du 20 juillet qui fut adopté par 73 voix contre 59.

La commission a pensé que la publication de la convocation n'était pas irrégulière ; que, dans le sens du décret du 14 avril, le jour indiqué par le ministre de l'intérieur l'était par le gouvernement, la chose étant dans les attributions de ce ministre.

En conséquence, la commission, à la majorité de sept voix contre deux, qui désirent un plus ample informé, vous propose d'admettre M. Étienne de Sauvage en qualité de député au congrès national.

Fait et arrêté en commission, le 7 juillet 1831.

Le rapporteur,

DUMONT.

Le vice-président,

RAIKEM.

(A. C.)

N° 32.

Dissolution du congrès national et convocation des chambres.

Projet de décret présenté par M. NOTHOMB, dans la séance du 20 juillet 1831 (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que sa mission est terminée ;

Vu l'art. 4 du décret du 14 avril 1831 (*Bulletin officiel*, n° 39), portant : « La réunion des électeurs pour la nomination des membres de la chambre des représentants et du sénat aura lieu à une époque à déterminer ultérieurement par le congrès (b), »

Décète :

Art. 1^{er}. Le congrès national se déclarera dissous immédiatement après avoir reçu le serment du roi (c).

(b) Les considérants n'ont pas été reproduits dans le décret.

(c) Sur la proposition de M. Devaux, l'article 1^{er} a été amendé en ces termes :

« Art 1^{er}. Le congrès national s'ajournera immédiatement après la prestation de serment du roi ; il sera dissous

Art. 2. Le gouvernement est chargé de faire procéder dans les quarante jours au plus tard aux élections, conformément à la loi du 3 mars 1831, et de convoquer les chambres au plus tard dans les deux mois (a).

Il déterminera à cet effet les délais dans lesquels

» de plein droit le jour de la réunion des chambres.
» Jusqu'à l'époque de cette dissolution, le roi seul aura
» droit de convoquer le congrès, qui ne pourra plus exercer
» désormais que la partie du pouvoir législatif que la constitution attribue aux chambres. »

les listes des électeurs seront formées ou complétées.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

NOTHOMB.

(A.)

(a) Par arrêté royal en date du 26 juillet 1831, les collèges électoraux furent convoqués pour le 29 août, et les chambres pour le 8 septembre 1831.

